

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX

JUGEMENT DU 22 mars 2017

DEMANDEUR :

XXXXXXXXXXXX
2017-16-001457
XXXXXXXXXXXX

assisté de Me BAUDIN VERVAECKE Nathalie, avocat au barreau de Meaux

DÉFENDEUR :

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet
Télédoc 353
6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me SILBERBERG Maud, avocat au barreau de Meaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame DEMONT Agnès
Greffier : Madame BOEUF Béatrice

DÉBATS :

Audience publique du : 18 janvier 2017

Copie exécutoire délivrée

le :
à :

Copie délivrée

le :
à :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Le 25/01/2013, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX en contestation d'un licenciement pour faute grave.

L'audience de conciliation a eu lieu le 26/02/2013.

Suite à son échec, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 23/06/2015, date à laquelle l'affaire a été plaidée.

Le prononcé du jugement a été fixé au 13/10/2015, puis prorogé au 15/12/2015.

La notification de la décision a eu lieu le 23/12/2015.

Par acte d'huissier du 19/09/2016, Monsieur [REDACTED], assigné en justice, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat afin que le Tribunal d'Instance de MEAUX, sous le bénéfice de l'exécution provisoire le condamne à lui payer les sommes de :

- 9500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

- 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens, Et ce au visa de l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des articles L111-3 et L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 19/10/2016 date à laquelle elle a été renvoyée au 18/01/2017 afin de permettre aux parties de se mettre en état.

Le 18 janvier 2017, Monsieur [REDACTED], représenté par son conseil, a maintenu ses demandes conformément à l'assignation.

En leur soutien, il fait valoir que l'issue de l'affaire, simple, l'opposant à son employeur, dont il avait saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 25/01/2013 lui a été notifiée près de 3 ans après. Il estime que ce délai pour voir son affaire tranchée n'est pas raisonnable, qu'il est assimilable à un déni de justice lui ayant causé un préjudice moral dont il souhaite obtenir réparation.

En défense, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, représenté par son avocat, a fait valoir que Monsieur [REDACTED] ne justifiait pas de la réalité du préjudice allégué et que la durée de la procédure, certes excessive, devait toutefois être ramenée à une durée inférieure compte-tenu des délais incompressibles nécessaires en tout état de cause. Il a ainsi demandé à ce que l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] soit revue à une plus juste proportion, à savoir à 1540 €.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat le jour de l'audience pour un plus ample exposé de ses moyens ainsi que le prévoit l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Ainsi que le prévoient les articles 431 et 443 du Code de Procédure Civile, le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile, la présente décision sera rendue par jugement contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 mars 2017.

MOTIFS :

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit en substance que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un Tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article L111-3 du Code de L'organisation Judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'article L141-1 du même code prévoit que L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Et, il est constant d'une part qu'un déni de justice est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la Justice dans des délais raisonnables et d'autre part qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide.

En l'espèce, Monsieur [redacted] contestait devant le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le licenciement pour faute grave dont il avait fait l'objet.

Il s'agissait d'un contentieux ordinaire sans difficulté particulière au regard de la décision rendue par le Conseil des Prud'hommes de Meaux du 15/12/2015.

Monsieur [redacted] n'a sollicité aucun renvoi, pas plus que son employeur et l'affaire, faute de conciliation, a été plaidée à la date fixée.

Toutefois, le délai entre l'audience de conciliation et la mise à disposition du jugement a été de 34 mois, ce qui est particulièrement déraisonnable pour obtenir une décision dans le domaine particulièrement sensible des conflits en matière de droit du travail. Ce délai anormalement long subi par Monsieur [redacted] caractérise un déni de justice. L'État, en l'absence de preuve contraire, n'a en effet manifestement pas donné les moyens nécessaires au Conseil de Prud'hommes de MEAUX pour lui permettre de rendre ses jugements dans un délai acceptable au regard des statistiques de son activité versées au débat qui établissent la durée moyenne des affaires terminées pour sa section Commerce de 32,1 mois en 2013 à 33,8 mois en 2014.

Il convient donc de dire que la responsabilité de l'Etat est totalement engagée dans le retard imposé à Monsieur [redacted] pour obtenir une décision dans le litige dont il avait saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX.

Et, il ne peut être contesté que le délai d'attente anormalement long de la décision par Monsieur [redacted] dans le conflit l'opposant à son employeur a été source de tensions psychologiques entraînées par l'incertitude où il s'est trouvé durant ces presque 3 ans, ce qui caractérise le préjudice qu'il a subi, qui est en lien direct avec l'incapacité du Conseil de Prud'hommes de pouvoir faire face à tous les litiges dont il était saisi, en l'absence d'octroi de moyens nécessaires par l'État.

La réparation de ce préjudice sera justement fixée à la somme de 4420 €.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État à payer à Monsieur [redacted] la somme de 4420 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit opportunément être ordonnée.

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie perdante, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être condamné à payer une indemnité à Monsieur [redacted] à hauteur de 750 €.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens, seront laissés à la charge de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition auprès du greffe :

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur _____ la somme de 4420 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur _____ la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

"En conséquence,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous huissiers
de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à
exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux de l'ordre judiciaire, de se conformer au présent.
A tous autres huissiers de justice de prêter main- forte
lorsqu'il en sera requis.
FOUR COPIES EN UN SEUL ORIGINAL délivrée par Nous,
Greffier en chef du Tribunal de _____ MEAUX"

